

# Commission juridique et technique

Distr. générale  
18 décembre 2024  
Français  
Original : anglais



## Trentième session

Commission juridique et technique, première partie  
de la session

Kingston, 3-14 mars 2025

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

**Restitution des secteurs visés par les contrats**

**d'exploration de sulfures polymétalliques**

**et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse**

## **Demande du Gouvernement de la République de l'Inde aux fins du report de la restitution d'une partie du secteur visé au contrat**

### **Note du Secrétariat**

#### **I. Contexte**

1. Le Gouvernement de la République de l'Inde (le contractant) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé, le 26 septembre 2016, un contrat portant sur l'exploration des sulfures polymétalliques dans l'océan Indien central.
2. Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le Gouvernement indien est tenu de restituer 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat avant le 26 septembre 2024, date de fin de la huitième année suivant la date de signature du contrat. De même, 75 % du secteur initial qui lui a été attribué devra être restitué avant le 26 septembre 2026, soit à la fin de la dixième année à compter de la date de signature du contrat (voir [ISBA/16/A/12/Rev.1](#)).
3. Par une lettre du 11 mai 2023 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que la date prévue pour la première restitution (26 septembre 2024) soit reportée au 30 septembre 2026. Le Conseil a examiné cette demande de report à sa vingt-huitième session et, sur recommandation de la Commission juridique et technique, l'a approuvée (voir [ISBA/28/C/22](#)). En conséquence, le contractant se trouvait tenu d'effectuer sa première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué, au plus tard le 30 septembre 2026, et sa seconde

\* [ISBA/30/LTC/L.1](#).



restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial, au plus tard le 26 septembre 2026.

4. Compte tenu de ce qui précède, par lettre datée du 28 novembre 2024 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que la date de la seconde restitution (26 septembre 2026) soit reportée au 30 septembre 2028.

## **II. Explication fournie par le contractant pour justifier le report de la restitution**

5. Le contractant a indiqué que la demande de report déposée en 2023 s'expliquait par la pandémie de coronavirus (COVID-19), qui avait considérablement perturbé ses activités d'exploration. Il a précisé que les activités d'exploration nécessaires à la réalisation des objectifs fixés pour la première restitution en septembre 2026 étaient toujours en cours. Il a en outre indiqué que la date prévue pour la seconde restitution, laquelle portait sur une zone correspondant à 75 % du secteur initial attribué dans le contrat, tombait aussi en septembre 2026 et coïncidait avec la nouvelle date de la première restitution approuvée par le Conseil.

6. Le contractant a indiqué qu'après la première restitution, il aurait deux ans, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, pour mener à bien les autres activités d'exploration nécessaires à la réalisation des objectifs fixés pour la deuxième restitution. Selon lui, la date de la seconde restitution devrait donc en toute logique être reportée au mois de septembre 2028.

7. Le contractant a également indiqué que les effets résiduels de la pandémie de COVID-19, ainsi que le report de la première restitution, avaient entravé les activités d'exploration menées par la suite, ce qui l'amenait à demander que la date de la seconde restitution soit reportée de deux ans, à savoir en septembre 2028.

## **III. Examen par la Commission juridique et technique**

8. Conformément au paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, le Secrétaire général a informé le contractant que sa demande serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission pour que celle-ci l'examine et fasse une recommandation au Conseil.

9. La Commission est invitée à examiner la demande du Gouvernement indien visant à obtenir le report de la restitution à laquelle il doit procéder, compte tenu des explications qu'il apporte, et à faire une recommandation au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement.

---